PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 25

	24 Février 2022 **17h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - Annabel ROBLEDO - Eric JOUBERT**
Excusé(s) :	

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe reçevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I– Approbation du PV n° 24 du 17/02/2022

II – Informations

Reports Matches Catégories U10-U11-U12-U13-U15

Extension de l'Article 5 des Championnats Jeunes, à savoir adopté à l'Assemblée Générale du District du 02/10/2015 à Tigy.

Pour toute dérogation de report de match accepté par la Commission des Coupes et Championnats, le match devra être joué IMPERATIVEMENT DANS UN DELAI DE 30 JOURS APRES SA DATE INITIALE.
Au-delà de cette date butoir, les 2 clubs seront déclarés FORFAIT.

Dans tous les cas de demande de report, la Commission Sportive prendra les décisions qui s'imposent.

Les reports seront acceptés ou refusés avec **l'accord écrit des 2 clubs**.

III – Courriers

- Courriel de club de COC Chilleurs aux Bois du 18/02/2022 : pris note

- Notification de la Commission de Discipline
Match N° 24259631 du 13/02/2022 – Coupe District Paul Sauvageau
ESLF 1 – FC MANDORAIS 1

La commission,

Pris note de la décision de la commission de discipine en date du 23 février 2022

Donne match perdu à l'équipe de MANDORAIS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOGES ET FORET 1 (3 buts à 0), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts

Dit le club de Loges et Forêt qualifié pour le prochain tour de la Coupe District Paul Sauvageau

IV – Forfait

Match n° 24267360 U15 Départemental 3 Poule 0 du 19/02/2022
Opposant les équipes : GIEN 1 – INGRE FCM 2

Match non joué, forfait de l'équipe de INGRE FCM 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **INGRE FCM 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de INGRE FCM 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de GIEN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de INGRE FCM 2 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – Joueurs suspendus

Match n° 23426634 Seniors Départemental 2 Poule B du 13/02/2022
Opposant les équipes de CHAINGY ST AY 2 – SULLY SUR LOIRE 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (…) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (…),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (…) »,*
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CHAINGY ST AY 2** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date **02/02/2022**, **de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **07/02/2022**, suite à la rencontre du **30/01/2022 en Régional 2 Poule B, contre l'équipe de Sully sur Loire 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **CHAINGY ST AY** en date du **16/02/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **22/02/2022**,

- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 2 Poule B contre l'équipe de SULLY SUR LOIRE 2 en date du 13/02/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 07/02/2022,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAINGY ST AY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SULLY SUR LOIRE 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 28/02/2022, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- Inflige une amende de 200 euros au club de CHAINGY ST AY au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de CHAINGY ST AY le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

PUBLIE le 25.02.2022